

décrets: le premier concernant le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie, et le second relatif à l'organisation du Conseil général

Ces projets ont été adoptés par le Conseil supérieur des colonies après un examen approfondi. C'est le résultat des délibérations de ce Conseil qui forme l'objet des deux décrets ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. Par cette nouvelle organisation, nos Établissements de l'Océanie seront dotés des institutions libérales qui déjà sont en vigueur dans nos autres Établissements d'outre-mer.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : GALIBER.

DÉCRET concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie:

(Du 28 décembre 1885.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu les ordonnances des 27 août 1828 et 22 août 1833 concernant le Gouvernement de la Guyane, rendues applicables aux Établissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu le décret du 18 avril 1868 organisant l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicables dans les Établissements français de l'Océanie les dispositions du Code pénal de la métropole;

Vu la loi du 30 décembre 1880 déclarant Colonies françaises l'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent;

Vu le décret du 3 octobre 1882 portant suppression de l'emploi d'Ordonnateur dans les Colonies;

Vu les décrets des 13 et 28 novembre 1880, ainsi que la circulaire du Ministre de la Marine du 30 novembre 1880, plaçant le chef du service de santé sous les ordres directs des Gouverneurs dans les Colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les Colonies;

Vu le décret de ce jour organisant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai, 1854;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Colonies,